

Arrêté préfectoral définissant les points d'eau à prendre en compte pour l'application de l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable ;
- Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire de l'eau ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment l'article L. 253-7 qui permet à l'autorité administrative d'interdire ou d'encadrer l'utilisation des produits phytopharmaceutiques dans des zones particulières, et notamment les zones protégées mentionnées à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'article L. 110-1 du code de l'environnement et notamment le 9° du point II. relatif au principe de non-régression de la protection de l'environnement ;
- Vu l'article L. 211-1 du code de l'environnement, qui vise à protéger les eaux et à lutter contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales ;
- Vu l'article L. 215-7-1 du code de l'environnement qui définit les cours d'eau ;
- Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Mme Sylvie FEUCHER, préfète du département de l'Ariège ;
- Vu l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques et modifiant l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2017, définissant les points d'eau à prendre en compte pour l'application de l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2015 modifié relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) ;
- Vu le jugement du 15 juillet 2021 rendu par le tribunal administratif de Toulouse concernant l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2017 référencé ci-dessus ;

Considérant que la directive 2000/60/CE du Parlement européen impose aux États membres des obligations de qualité chimique et biologique des eaux superficielles et souterraines ;

Considérant la présence permanente de substances actives issues des produits phytopharmaceutiques détectées en Occitanie lors des analyses régulières de suivi de la qualité des eaux superficielles et souterraines effectuées par les agences de l'eau Adour-Garonne et Rhône-Méditerranée ;

Considérant la nécessité de protéger la ressource en eau potable notamment dans un objectif de protection de la santé des populations ;

Considérant que lors de l'application des produits phytosanitaires, une partie des produits appliqués peut, par le phénomène de dérive, atteindre un élément du réseau hydrographique et présenter un risque de mise en circulation dans les eaux lors d'un écoulement ;

Considérant qu'il convient pour cela de préciser, pour l'application de l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants, les points d'eau à prendre en compte ;

Considérant le jugement du tribunal administratif de Toulouse lors de l'audience du 30 juin 2021, rendu public le 15 juillet 2021, demandant d'inclure à la notion de point d'eau l'ensemble des points d'eau permanents ou intermittents figurant en points, traits continus ou discontinus sur les cartes IGN au 1/25 000^e, dans un délai de quatre mois à compter de la notification du jugement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

A R R Ê T E

Article 1 : abrogation

L'arrêté préfectoral du 7 juillet 2017, définissant les points d'eau à prendre en compte pour l'application de l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime est abrogé.

Article 2 : définition des points d'eau

Les points d'eau visés à l'article 1^{er} de l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime regroupent l'ensemble des éléments suivants :

- les cours d'eau identifiés en application de l'article L. 215-7-1 du code de l'environnement. La cartographie représentant ces cours d'eau est en cours de finalisation et est donc susceptible d'évolution ;
- les cours d'eau BCAE définis par l'arrêté susvisé ;
- les fossés identifiés sur la cartographie des cours d'eau lorsqu'ils sont en eau et présentent un écoulement ;
- les éléments du réseau hydrographiques : cours d'eau, plans d'eau (retenues d'eau artificielles, étangs et mares), canaux, fossés et points d'eau permanents ou intermittents figurant sous forme de points, traits continus ou discontinus en bleu sur les cartes au 1/25 000 de l'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN), à l'exception des erreurs manifestes de la carte.

Article 3 : cartographie de référence

Pour l'application de cet arrêté, les données de référence sont :

- les cartes des cours d'eau identifiés en application de l'article L. 215-7-1 du code de l'environnement, telles quelles figurent sur le site de la préfecture à la rubrique cartographie des cours d'eau de l'Ariège : <http://www.ariège.gouv.fr/> ;
- les fossés identifiés sur le site de la préfecture à la rubrique cartographie des cours d'eau et des fossés de l'Ariège : <http://www.ariège.gouv.fr/> ;
- les cartes de l'Institut national de l'information géographique et forestière au 1/25 000^{ème} les plus récemment disponibles sur support papier ;
- les cartes consultables à une échelle équivalente sur le site www.geoportail.gouv.fr à la rubrique « carte IGN classique ».

Article 4 : application des autres réglementations

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des dispositions prévues dans les autres réglementations, dont en particulier le code de la santé publique.

Article 5 : délais et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr ;
- d'un recours gracieux auprès de Madame la préfète de l'Ariège ainsi que hiérarchique auprès du ministre compétent dans le même délai ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision implicite ou explicite rejetant ce recours peut alors faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse, selon les modalités citées ci-avant, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou de la date à laquelle naît une décision implicite.

Article 6 : application de l'arrêté

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

Fait à Foix, le 9 novembre 2021

SIGNE
Stéphane DONNOT